



Province du Québec
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

Règlement no. 2016-01 relatif au traitement des élus

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale adjointe mentionne que le règlement a pour objet d'abroger et remplacer le règlement no. 2015-34 relatif au traitement des élus;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* permet aux municipalités d'adopter un règlement concernant la rémunération des élus

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable par le conseiller Antonin Brunet le 7 décembre 2015

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antonin Brunet

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 2015-34

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et les conseillers de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2016 tel que :

	Rémunération	Allocation dép. Non imposable	Total
Maire	8867.88\$	4433.88\$	13301.76\$
Conseillers	2955.96\$	1477.92\$	4433.88\$

La rémunération des élus est versée par versements égaux mensuellement

ARTICLE 4

Le membre du conseil désigné par résolution qui siège à un comité ou organisme reconnu et approuvé reçoit une rémunération additionnelle en fonction de sa présence à une réunion dudit comité / organisme

	Rémunération	Allocation dép. Non imposable	Total
Président	33.50\$	16.75\$	50.25\$
Membre	20.00\$	10.00\$	30.00\$

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit à la rémunération du maire durant son absence

Règlement no. 2016-01 relatif au traitement des élus (page 2)

ARTICLE 6

Les rémunérations prévues aux articles 3 et 4 du présent règlement seront indexées à la hausse annuellement le 1^{er} janvier par un facteur de 2% ou d'après l'Indice des prix à la consommation (IPC) émis par statistique Canada au 30 septembre, selon le plus élevé de ces facteurs, et ce pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence le 1^{er} janvier 2016

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Par.....
Mylène Groulx, directrice générale adjointe

Par.....
Denis Légaré, maire

Avis de motion 7 décembre 2015
Adoption 7 mars 2016
Publication 9 mars 2016

Adoptée à l'unanimité